



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Toulon, le **19 JUIN 2018**

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Var

Service Agriculture Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

Portant renouvellement de l'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement à l'**Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement** au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1978 portant agrément de l'Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement (AVSANE), dans le cadre départemental,

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement présentée le 07 septembre 2017 par l'Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement (AVSANE), *dans le cadre départemental*,

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 26 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 février 2018,

Considérant que peuvent être agréées, en application de l'article R. 141-2, les associations régulièrement déclarées qui, à la date de la demande d'agrément, justifient depuis trois ans au moins à compter de leur déclaration :

- d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1, à savoir ceux de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement ;

- de l'exercice, dans ces domaines, à titre principal, d'activités effectives et publiques consacrées à la protection de l'environnement ;
- de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;
- d'un fonctionnement conforme à leurs statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;
- de garanties suffisantes d'organisation, en termes de moyens humain et financiers,

Considérant que l'Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement (AVSANE), dont le siège social est situé à l'Oustaù, près du téléphérique 83200 TOULON, remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement,

Considérant que l'Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement (AVSANE), créée en 1801, déclare compter en 2017, 91 membres, qu'elle exerce plusieurs activités consacrées à la protection de l'environnement, notamment :

- protection de la nature, des sites et des paysages ;
- réunions d'information et conférences sur des thématiques environnementales ou liées au patrimoine local ;
- visites guidées de sites d'intérêts locaux, incitant à la découverte du patrimoine culturel et historique varois ;
- participation à des commissions départementales et locales ;
- actions et relations en partenariat avec des associations de protection de l'environnement,

Considérant qu'elle œuvre de manière désintéressée, qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts, et des garanties suffisantes permettant l'information de ses membres, et leur participation effective à sa gestion,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Décision

L'agrément de l'Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement (AVSANE), dont le siège social est situé à l'Oustaù, près du téléphérique 83200 TOULON, est renouvelé en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, **dans le cadre départemental.**

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est attribué pour une période de **cinq ans** renouvelable.

Article 3 : Obligation réglementaire

Conformément à l'article R 141-19 du Code de l'environnement, l'Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement est tenue d'adresser chaque année à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service agriculture environnement et forêt, 399 avenue Paul Arène 83300 DRAGUIGNAN, la liste des documents fixés par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut lui être retiré, après qu'elle a été invitée, au préalable, à présenter ses observations.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté à défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception du courrier,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

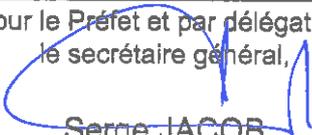
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera envoyée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au greffe du tribunal d'instance de Toulon,
- au greffe du tribunal de grande instance de Toulon.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB